

## **VD\_OMNI PE.2019.0420 vom 24. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0420)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0420 du 24 juillet 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0420 del 24 luglio 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour quelque motif que ce soit. Confirmation par la CDAP que la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité: durée de sa présence en Suisse (15 ans) à relativiser car même s'il y a d'abord vécu pendant 5 ans au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, il a ensuite bénéficié d'une autorisation de séjour pour études, puis a résidé les 5 dernières années sans autorisation ou au bénéfice d'une simple tolérance. De plus intégration socio-culturelle pas particulièrement poussée et volonté d'obtenir une formation et intégration économique insuffisantes. Quant à la réintégration en Russie même si elle ne sera pas sans poser de difficultés, elle ne paraît pas impossible, car le recourant y a vécu jusqu'à l'âge de 7 ans, parle le Russe, et sa mère qui est sortie de prison y réside, alors que le recourant n'a pas de famille en Suisse. Pas de violation du droit au respect de la vie privée (8 CEDH), vu la durée de résidence en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, hors études, inférieure à 10 ans et l'absence d'intégration particulièrement poussée en Suisse. Opinion minoritaire d'un membre de la section. Recours au Tribunal fédéral admis par arrêt 2C\_670/2020 du 28 décembre 2020.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Dans sa réponse, le SPOP semble remettre en cause la recevabilité du recours, estimant qu'il n'aurait pas dû entrer en matière sur la demande du recourant du 23 mars 2018, dès lors que l'OCPM du canton de Genève a statué par la décision du 22 août 2019 susmentionnée sur une demande similaire de l'intéressé faite dans ce canton. aa) Selon l'art. 10 LEI, l'étranger qui prévoit un séjour de plus de trois mois sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 11 LEI prévoit que tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur. L'art. 12 al. 1 LEI prévoit par ailleurs que tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative. En vertu de l'art. 12 al. 2 LEI, l'étranger est tenu de déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence s'il s'installe dans un nouveau canton ou une nouvelle commune. De même, selon l'art. 15 LEI, tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de

résidence. bb) En l'occurrence, même si par hypothèse le recourant résidait à Genève sans envisager d'exercer une activité lucrative dans le canton de Vaud lorsqu'il a déposé sa demande d'autorisation de séjour le 1<sup>er</sup> février 2017 auprès de l'OCPM, ce qui aurait fondé la compétence de cet office pour examiner la demande, il n'en demeure pas moins que depuis le mois de janvier 2018, l'intéressé a toujours résidé dans le canton de Vaud, soit sans exercer une activité lucrative (notamment comme étudiant à l'EPFL durant le semestre d'automne 2017-2018), soit en travaillant dans ce canton. En effet, il a habité dès le 5 janvier 2018 à Renens, chez D.\_\_\_\_\_ (cf. l'attestation de ce dernier du 23 mars 2018 et le registre cantonal des personnes), puis à \*\*\*\*\* du 1<sup>er</sup> août 2018 au 8 avril 2019, alors qu'il travaillait auprès de E.\_\_\_\_\_ (de mai à octobre 2018). Il ressort du dossier qu'il a ensuite résidé à \*\*\*\*\* puis, dès le mois d'août 2019, à Lausanne, chez G.\_\_\_\_\_ (cf. communication du 16 août 2019 de la Commune de \*\*\*\*\* au SPOP). Le recourant vivait donc dans le canton de Vaud, tant au moment où il a déposé sa demande de permis de séjour auprès du SPOP, en mars 2018, que lorsque cette autorité a rendu sa décision le 9 août 2019. Vu les art. 11 et 12 LEI, c'est par conséquent à juste titre que le SPOP a statué sur la demande du recourant. b) Au surplus, déposé dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision litigieuse, le recours a été interjeté en temps utile (art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et selon les formes prescrites par la loi (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD notamment). Par ailleurs, le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée, a qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

une situation de pauvreté malgré un emploi,

## **E. 3**

des charges d'assistance familiale à assumer. bb) En ce qui concerne la situation familiale et, plus spécifiquement, la situation des enfants, il y a lieu de considérer, selon la jurisprudence constante des autorités fédérales en matière de cas personnels d'extrême gravité, qu'un enfant qui a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.3 et les références citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un départ de Suisse peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b; TAF arrêts F-7577/2015 du 31 août 2017 consid. 4.2 et C-3193/2010 du 25 avril 2013 consid. 5.3; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 297s.). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations

Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. TF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3). En application de la jurisprudence précitée, le Tribunal administratif fédéral a jugé que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être approuvé pour un recourant au bénéfice d'une admission provisoire arrivé en Suisse à l'âge de treize ans et dont le séjour en Suisse totalisait une durée de treize ans. Quand bien même le Tribunal administratif fédéral a rappelé que l'intéressé ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse en application de l'art. 84 al. 5 LETr, il a souligné que le recourant avait passé en Suisse presque toute son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années essentielles du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. La gravité des trois condamnations pénales dont le recourant avait fait l'objet devait être relativisée, étant précisé que d'autres éléments positifs parlaient en sa faveur. Son intégration socio-professionnelle était réussie: il pouvait se prévaloir d'un extrait du registre des poursuites vierge, d'avoir mené à bien des études qu'il était sur le point d'achever, d'être financièrement indépendant, d'avoir une bonne maîtrise du français et d'être apprécié par son entourage (arrêt TAF F-7577/2015 du 31 août 2017 consid. 4.2).

Dans un arrêt PE.2012.0093, la CDAP a retenu, s'agissant d'une recourante assistée par la collectivité depuis son arrivée en Suisse et n'ayant pas encore obtenu son indépendance financière, qu'on ne saurait considérer cette dépendance comme fautive. Dès lors qu'elle était inscrite en qualité d'élève régulière d'un gymnase, on ne pouvait exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative qui lui permette de couvrir l'ensemble de ses besoins parallèlement à sa formation. Sa famille n'étant pas en mesure de concourir à son entretien durant cette période de formation, la recourante n'avait pas d'autre choix que de recourir à l'aide des services sociaux. La CDAP a en outre retenu que cette situation ne préjugait pas de l'autonomie financière de la recourante à l'avenir. Se fondant sur l'art. 31 al. 5 OASA, la CDAP a estimé que sa situation devait être appréciée sous l'angle de son évolution probable et non sur la base des prestations versées antérieurement à sa famille ou à titre personnel. Arrivée à l'âge de neuf ans, résidant en Suisse depuis plus de dix ans et y ayant effectué la totalité de sa scolarité, la recourante pouvait se prévaloir d'une excellente intégration aux niveaux linguistique et culturel. Ses chances d'intégrer avec succès le marché de l'emploi une fois sa formation achevée devaient ainsi être qualifiées de bonnes; le risque que celle-ci se trouve ultérieurement à la charge de l'assistance publique, s'il ne pouvait être exclu, était relativement faible. L'autorité intimée s'étant fondée uniquement sur l'impécuniosité de l'intéressée pour refuser la transformation de son permis F en permis B, elle avait fait du critère de la dépendance à l'aide sociale un motif suffisant de refus de l'autorisation de séjour, ce qui n'était pas conforme au droit. La CDAP a relevé que l'autorité intimée aurait dû passer en revue les différents critères de l'art. 31 al. 1 OASA, et examiner notamment dans quelle mesure la situation économique de la recourante pouvait être imputée à une faute (PE.2012.0093 du 18 juin 2013 consid. 3b).

Dans un autre arrêt récent, la CDAP a admis le recours d'une ressortissante éthiopienne, née en 1997, contre le refus de transformer son admission provisoire en autorisation de séjour pour cas personnel d'extrême gravité. Le SPOP ne pouvait fonder son refus uniquement sur le fait que la recourante, apprentie, était assistée par l'EVAM, mais devait procéder à une appréciation globale des circonstances. A cet égard, la recourante, arrivée en Suisse seule à l'âge de 15 ans, pouvait se prévaloir d'un long séjour en Suisse (sept ans), où elle avait passé son adolescence et le début de sa vie d'adulte. Elle avait appris le français, terminé sa scolarité, effectué un pré-apprentissage et obtenu une place d'apprentissage en envisageant des études

supérieures. Elle était parfaitement intégrée en Suisse. Quant à sa dépendance à l'aide sociale, elle ne pouvait être qualifiée de fautive, dès lors qu'on ne pouvait exiger d'une apprentie qu'elle exerce une activité lucrative permettant de couvrir ses besoins parallèlement à sa formation. Enfin, l'évolution de sa situation financière pouvait être envisagée avec optimisme dans la mesure où elle avait de bonnes chances d'intégrer le marché du travail une fois sa formation terminée (PE.2019.0302 du 10 octobre 2019). Le Tribunal administratif fédéral a encore considéré que le fait qu'un étranger n'arrivait pas ou plus à gérer sa situation financière de manière autonome et dépendait dans une large mesure de la collectivité publique, représentait indéniablement un échec au niveau de l'intégration. Toutefois, il a jugé qu'une telle situation ne permettait pas encore, à elle seule, de refuser à l'étranger concerné l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEI. En effet, pour juger d'une intégration insuffisante d'un étranger, il convient encore d'examiner si cette situation résulte d'un comportement fautif, lorsque celui-ci conduit à un défaut d'intégration considérable, soit lorsqu'il est à l'origine du chômage ou de la dépendance à l'aide sociale du requérant (cf. Peter Bolzli, in: *Migrationsrecht*, Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck [éds], 5<sup>ème</sup> éd. Zurich 2019, n° 13 ad art. 84 LEI; ATAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 6.1.2). Ainsi, selon la doctrine, en cas de maladie, d'accident, chez les personnes âgées et les personnes élevant seules leurs enfants, l'intégration professionnelle ou l'indépendance de l'aide sociale peut ne pas être exigée (Peter Bolzli, op. cit., loc. cit.). En cette dernière espèce, le TAF a relevé que la situation socio-professionnelle précaire du requérant ne résultait pas d'une mauvaise volonté de sa part, mais découlait essentiellement de son état de santé, ainsi que de l'absence d'une autorisation de séjour et de travail valable. L'intéressé, ressortissant de la République dominicaine en Suisse depuis plus de huit ans, s'était dit victime de la traite des êtres humains, ce qui avait entraîné de graves problèmes médicaux et engendré une incapacité de travail en raison notamment d'un état psychique précaire. Il avait toutefois déposé une demande AI et avait été mis au bénéfice de mesures d'intervention précoce. Le TAF ne lui avait ainsi pas tenu rigueur de son manque d'intégration, puisqu'il avait entrepris tout ce qui était en son pouvoir aux fins de faciliter sa réintégration dans le marché de l'emploi et qu'il ne pouvait être tenu responsable de son état de santé (TAF arrêt C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 6.1.2ss). Dans un autre arrêt, le TAF a également considéré qu'on ne pouvait pas reprocher à un ressortissant irakien de n'avoir jamais exercé d'activité professionnelle et d'avoir dépendu de l'aide sociale, dans la mesure où il était arrivé en Suisse alors qu'il n'était encore qu'un enfant, qu'il n'avait aucune formation professionnelle et qu'il ne parlait aucune langue nationale. Par ailleurs, il avait été gravement molesté lors d'une bagarre à laquelle il avait assisté sans y participer et avait souffert d'une dépression. Une fois rétabli, il avait commencé à chercher activement du travail (TAF arrêt E-722/2014 du 19 mars 2014). cc) S'agissant de la durée de présence en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire (tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ou illégal n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure très restreinte, faute de quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 139 I 30 consid. 3; 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3). En ce qui concerne les autorisations de séjour pour études, elles sont destinées à accueillir en Suisse des étudiants étrangers pour qu'ils y acquièrent une formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Elles sont par nature limitées dans le temps, à savoir temporaires, et liées à un but déterminé. Elles ne

visent donc pas à permettre à ces étudiants, arrivés au terme de leurs études ou après un échec définitif, de rester en Suisse pour y travailler. En principe, les autorités compétentes ne violent pas le droit fédéral lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un étranger qui a terminé ses études en Suisse. Le "permis humanitaire" n'a pas pour but de permettre aux étudiants étrangers arrivant au terme de leurs études de rester en Suisse jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour déposer une demande de naturalisation (cf. parmi d'autres, TF 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3; 2A.6/2004 du 9 mars 2004 consid. 2; 2A.381/2003 du 5 septembre 2003 consid. 1; ATAF 2007/45 consid. 4.4). Ainsi, sous réserve de l'art. 21 al. 3 LEI, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les étudiants ne peuvent compter sur l'obtention d'un permis de séjour à l'issue de leurs études (CDAP PE.2018.0234 du 26 juin 2019 consid. 5b/aa). dd) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées; voir également CDAP PE.2018.0417 du 31 juillet 2018, PE.2016.0393 du 20 février 2017). ee) En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque la réintégration semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_721/2010 du

## **E. 8**

CEDH. 4. Le requérant a fait valoir durant la procédure administrative que les autorités russes refusaient de lui délivrer un nouveau passeport, le sien étant échu. Il n'a toutefois pas confirmé que c'était le cas dans son recours, ni pris des conclusions à cet égard. S'il devait s'avérer que les autorités russes refusent effectivement de délivrer un passeport au requérant, cela pourrait constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi, la question devant être traitée à ce stade. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, par 600 francs, sont mis à la charge du requérant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux parties (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.